



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 8 mars 2019



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2019/012

Autorisant temporairement le dragage des coquilles Saint-Jacques dans la zone des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle-Ile (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966, modifié par l'arrêté n° 1/76 du 14 janvier 1976, délimitant des zones interdites au mouillage, dragage et chalutage couvrant des passages des câbles électriques et téléphoniques sous-marins: Quiberon - Houat - Belle-Ile - Presqu'île de Rhuys – Hoëdic ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, en date du 19 février 2019 ;
- VU la délibération n° 2018-009 du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne « coquilles Saint-Jacques-AY/VA-A » fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la coquille Saint-Jacques dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes ;
- VU l'arrêté n°2018-16089 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté 2018/152 du 5 novembre 2018 autorisant temporairement le dragage des coquilles Saint-Jacques dans la zone des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle-Ile (Morbihan) ;
- VU l'avis du directeur départemental d'ENEDIS en date du 1^{er} mars 2019 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié susvisé, le dragage des coquilles Saint-Jacques est autorisé dans la zone dont les coordonnées sont définies à l'article 2 et selon le calendrier et les modalités précisés à l'article 3.

Article 2 : La zone autorisée, correspondant à la zone A9 de la délibération visée au présent arrêté, est délimitée par les points suivants (référentiel WGS 84 DMd) et représentée dans l'annexe jointe :

A : 47°23.82'N – 003°08.30'W ;

B : 47°23.65'N – 003°07.58'W ;

C : 47°22.27'N – 003°08.44'W ;

D : 47°22.41'N – 003°09.17'W.

Article 3 : L'autorisation exceptionnelle s'applique tous les **lundis** et **mercredis de 09h00 à 12h00** (heures locales), entre le **11 mars 2019 et le 5 mai 2019**.

Seuls deux navires de pêche sont autorisés à accéder à la zone pour chaque période d'ouverture. La liste des navires autorisés sera établie par décision du comité des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

La surveillance de la zone définie à l'article 2 est assurée durant les périodes précisées au présent article par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, qui veille à faire respecter l'intégrité des installations.

Article 4 : Le dragage des coquilles Saint-Jacques se fait dans les conditions d'exploitation définies par la délibération visée au présent arrêté, approuvée par le préfet de la région Bretagne.

Article 5 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018/152 du 5 novembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de ^{2^{ème}} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/012 du 8 mars 2019

Zone autorisée au dragage des coquilles Saint-Jacques
les lundis et mercredis de 9h00 à 12h00 du 11 mars au 5 mai 2019

